

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle



PROCES-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROMBAS
DU 27 JUIN 2019

Date de la
convocation :
21 juin 2019

La séance débute à
19h00
et se termine à 20h30

Acte exécutoire à
compter du :
28 juin 2019

Affichée en Mairie
le :
1^{er} juillet 2019

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Étaient présents (20)

M. FOURNIER
M. RISSER
Mme WAGNER
Mme MACAIGNE
M. MARRELLA
Mme LOCANE
M. DUMON
Mme MACHADO

M. NOBILE
Mme KEUVREUX
Mme COLOMBEY
M. CHARO
M. SAUDRY
M. BARBARAS
Mme BALZER
Mme MUHLMANN

M. BOURGHIDA
M. VILLA
M. MEYER
M. PELTIER

Étaient absents avec procuration (7)

M. KREBS procuration à M. DUMON
Mme LINARES procuration à Mme WAGNER
Mme BENCI procuration à Mme KEUVREUX
Mme PINEIRO procuration à M. FOURNIER

Mme DA ROCHA procuration à M. RISSER
M. TROTTMANN-SOSE procuration à M. MARRELLA
M. PEUVREL procuration à M. VILLA

Étaient absentes (2)

Mme LORENZINI

Mme ACERENZA

Secrétaire de séance : M. BOURGHIDA

Le Maire,

Lionel FOURNIER

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2019**

❖ *Désignation du secrétaire de séance*

- 1) *Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 2 avril 2019*
- 2) *Communication des décisions du Maire*

FINANCES

- 3) *Prolongation de la Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion de la Chambre Funéraire*
- 4) *Régularisation des comptes de tiers de la commune*
- 5) *Participation au Fonds Départemental d'Aides aux Jeunes (FDAJ)*
- 6) *Convention avec A.I.D.E. – Association Intermédiaire pour les Demandeurs d'Emploi*
- 7) *Rapport relatif à la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale – DSUCS 2018*
- 8) *Décision modificative du budget n° 1/2019*
- 9) *Participation au CCAS de Marange-Silvange pour le service de portage des repas à domicile*

RESSOURCES HUMAINES

- 10) *Création d'emplois saisonniers pour 2019*
- 11) *Modification du tableau des effectifs - Création de poste*

CULTURE - SPORT - SOCIAL

- 12) *Organisation d'une vente de CD d'occasion et autorisation de désherbage des fonds musicaux de la Médiathèque*
- 13) *Convention avec l'Atelier Musique et Danse*
- 14) *Subvention en faveur des associations*

ADMINISTRATION GENERALE

- 15) *Convention de mutualisation du service de Police Municipale - Autorisation de passage dans les rues rombasiennes*
- 16) *Rétrocession d'une concession trentenaire au columbarium*
- 17) *Répartition des délégués communautaires au sein du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM)*
- 18) *Action de Développement Durable / Convention d'occupation du patrimoine communal pour la mise en place de panneaux photovoltaïques entre la Régie Municipale d'Electricité et la Ville*

19) Action de Développement Durable / Chauffage urbain

20) Transmission de documents :

- Comptes rendus financiers et techniques du fonctionnement de la délégation de service public désignée « gestion de l'infrastructure en Fibre Optique à terminaison Coaxiale »
- Conventions réglementées, comptes annuels de l'exercice 2018 pour la Société immobilière de la ville de Rombas
- *Recueil des Actes Administratifs de la CCPOM - Année 2018*
- *Rapport annuel d'activité 2018 de SUEZ / Carrière Saint Paul MONTOIS LA MONTAGNE*

Communications du Maire

❖ **DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

L'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales dispose que les conseillers municipaux sont tenus de désigner un secrétaire de séance au début de chaque réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal désigne **Monsieur Mokhtar BOURGHIDA** comme secrétaire de séance.

POINT N°1 **N° 2019/06/1 – Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 2 avril 2019**

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du **2 avril 2019** est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **approuve** le procès-verbal du Conseil Municipal du 2 avril 2019.

POINT N°2 **N° 2019/06/2 – Décisions du Maire**

Monsieur le Maire **donne** communication au Conseil Municipal des décisions du Maire qui ont été prises depuis la séance du **2 avril 2019** et qui portent le n° 8/2019 – 9/2019 – 10/2019 – 11/2019 – 12/2019 – 13/2019 – 14/2019 – 15/2019 – 16/2019 – 17/2019.

FINANCES

POINT N°3 **N° 2019/06/3 – Prolongation de la Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion de la Chambre Funéraire**

La Ville de Rombas a décidé de reconduire le principe de DSP pour la gestion de la Chambre Funéraire qui arrive à terme le 30 juin 2019.

Le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 permet pour les DSP de faible valeur de recourir à une procédure simplifiée. Aussi, afin d'utiliser cette procédure simplifiée, il paraît opportun de différer de 6 mois le terme de la DSP actuelle.

Il est également proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à lancer, courant 2019, une procédure simplifiée de DSP pour la gestion de la Chambre Funéraire. La nouvelle DSP débutera le 1^{er} janvier 2020 pour les services suivants :

- la gestion technique et financière de la Chambre Funéraire,
- l'entretien des locaux,
- la surveillance des locaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **différer** le terme de la DSP actuelle et prolonge l'accord avec les établissements HIEULLE SAS jusqu'au 31 décembre 2019,
- **autorise** Monsieur le Maire à lancer une procédure simplifiée de DSP pour la gestion de la Chambre Funéraire qui débutera le 1^{er} janvier 2020.

POINT N°4 N° 2019/06/4 – Régularisation des comptes de tiers de la commune

Monsieur le comptable de la commune attire l'attention des membres du Conseil Municipal sur l'existence au compte 4728 « Autres dépenses à régulariser » d'un solde de 387,36 € reporté d'exercice en exercice, depuis l'année 2000. Cette dépense trouve son origine dans l'émission et la prise en charge d'un mandat réductif de la paie d'août 1999 des agents en contrat aidé.

La responsabilité du comptable en fonction en 1999 ne peut plus être engagée, les comptes de la commune ayant été jugés par la CRC ; de surcroît, la créance est prescrite.

Compte tenu de son ancienneté, cette somme ne peut être régularisée que par l'émission d'un mandat en charges exceptionnelles à l'article 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à régulariser le compte de tiers par l'émission d'un mandat de 387,36 € au compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion », les crédits seront prévus en décision modificative de budget.

POINT N°5 N° 2019/06/5 – Participation au Fonds Départemental d'Aides aux Jeunes (FDAJ)

Dans un contexte social et économique de plus en plus difficile pour les plus démunis, il est important de se mobiliser, ensemble, pour lutter contre toutes les formes d'exclusion et pour accompagner les Mosellans en grandes difficultés, au rang desquels les jeunes connaissent de plus en plus de problèmes d'insertion sociale et professionnelle.

Le Fonds Départemental d'Aides aux Jeunes (FDAJ) est un dispositif départemental de dernier recours destiné aux jeunes adultes en grandes difficultés sociales, âgés de 18 à 25 ans. Il soutient leurs démarches d'insertion sociales et professionnelles par l'octroi d'aides temporaires notamment dans les domaines du transport, de l'alimentation, de l'hygiène, de la vêture ou encore pour des frais liés à la recherche d'emploi. En 2018, sur l'ensemble du Département, 1 462 jeunes ont été aidés pour un montant global de 310 503,97 €, favorisant ainsi l'égalité des chances sur l'ensemble des communes mosellanes.

Six Missions Locales, couvrant l'ensemble du territoire, accompagnent ces jeunes en difficultés. Chaque Mission Locale bénéficie d'une enveloppe abondée par l'Etat, le Département et les communes volontaires. L'attribution des aides se fait dans le cadre des comités locaux d'attribution, les Missions Locales en assurent ensuite la gestion administrative et financière.

Le bilan 2018 du comité local d'attribution dont dépend la ville de Rombas est joint à la présente note de synthèse.

Afin de poursuivre cet engagement, le Département de la Moselle propose de renouveler la contribution de la Ville en signant une convention dont le projet est joint à la présente.

La participation des communes est fixée à 0,15 € par habitant au minimum.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention relative au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté avec le Département de la Moselle,
- d'**autoriser** le versement d'une participation de 0,15 € par habitant et d'arrondir la participation à 1 500 €.

POINT N°6 N° 2019/06/6 – Convention avec A.I.D.E. – Association Intermédiaire pour les Demandeurs d'Emploi

Monsieur le Maire expose que les services municipaux présentent des besoins ponctuels en personnel notamment dans le cadre de l'organisation et la surveillance des passages piétons devant les écoles de la Ville ainsi que pour la distribution de publications diverses.

L'Association Intermédiaire pour les Demandeurs d'Emploi (A.I.D.E.) est une association qui œuvre pour l'insertion sociale et professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.

Monsieur le Maire propose de reconduire la convention passée avec A.I.D.E. (projet joint en annexe) qui arrive à échéance le 1^{er} juillet 2019. Cette association, dans le cadre de sa mission d'aide à la réinsertion de personnes en difficulté, met à la disposition de la Ville les personnels nécessaires et leur propose du travail pour une durée déterminée.

A.I.D.E. en sa qualité d'employeur se charge de toutes les formalités administratives et rémunère le personnel mis à disposition. Les heures effectuées sont ensuite facturées par A.I.D.E à la commune de Rombas sur présentation d'une facture.

Cette reconduction prendra effet le 1^{er} juillet 2019 et durera 3 ans au maximum.

CONSIDERANT les besoins ponctuels en personnel au sein des services municipaux,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **signer** la convention de partenariat entre la commune de Rombas et l'association A.I.D.E. relative à la mise à disposition de personnel au sein des services municipaux à compter du 1^{er} juillet 2019 pour une durée maximale de 3 ans.

POINT N°7 **N° 2019/06/7 – Rapport relatif à la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale – DSUCS 2018**

CONSIDERANT l'obligation de dresser un bilan annuel de l'utilisation de la DSUCS ;

CONSIDERANT que la DSUCS est versée annuellement par l'Etat aux communes en fonction de leurs ressources ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Rombas a perçu en 2018, un montant de : 1.119.310 euros ;

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) est l'une des composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Ainsi, elle présente les mêmes caractéristiques que la DGF. Il s'agit, comme le souligne régulièrement le Comité des finances locales, d'une **dotation globale et libre d'emploi**, dont la vocation n'est pas de financer des politiques particulières.

Le conseil municipal est informé que cette dotation a permis de financer et réaliser une partie des actions suivantes :

- ✓ Subvention au CCAS
- ✓ Aide à la scolarité
- ✓ Aide complémentaire à la rentrée scolaire
- ✓ Activités périscolaires (Centre de Loisirs Sans Hébergement, spectacles vivants...)
- ✓ Ateliers « Musique et Danse »
- ✓ Participation à l'Office Municipal de la Culture
- ✓ Fonctionnement de la Maison du Lien Social
- ✓ Fonctionnement de la Maison de l'Enfance
- ✓ Subventionnement des associations sportives
- ✓ Aide aux familles : « Prime cigogne », participation pour les centres aérés...
- ✓ Bourses aux permis de conduire
- ✓ Création d'emplois pour les jeunes : ateliers jeunes, jobs d'été, jobs étudiants.

Le Conseil Municipal **prend** acte du bilan annuel 2018 de l'utilisation de la DSUCS.

POINT N°8 **N° 2019/06/8 – Décision modificative du budget n° 1/2019**

CONSIDERANT les besoins de modifications de crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement afin de répondre aux nécessités absolues des services, il convient de modifier les crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	NATURE	MONTANT
67	6718	020	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	400,00 €
023	023	01	Virement à la section d'investissement	- 400,00 €
			TOTAL	0,00 €

RECETTES

CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	NATURE	MONTANT
73	7323	01	Reversement du prélèvement de l'Etat sur le produit brut des jeux	-136 000,00 €
73	73221	01	Fiscalité reversée par l'intermédiaire d'un fonds : Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources - FNGIR	136 000,00 €
			TOTAL	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	NATURE	MONTANT
20	2046	811	Attribution de compensation d'investissement	48 750,00 €
20	2051	020	Concessions et droits similaires	15 000,00 €
20	202	824	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	3 250,00 €
21	2183	020	Matériel de bureau et matériel informatique	-15 000,00 €
23	2313	824	Travaux en cours	-52 400,00 €
			TOTAL	-400,00 €

RECETTES

CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	NATURE	MONTANT
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	-400,00 €
			TOTAL	-400,00 €

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** les modifications du budget comme présentées ci-dessus qui s'équilibrent à 0,00 € en section de fonctionnement et à - 400,00 € en section d'investissement.

POINT N°9 N° 2019/06/9 – Participation au CCAS de Marange-Silvange pour le service de portage des repas à domicile

Le service de portage de repas à domicile du CCAS de Marange-Silvange est sollicité depuis de nombreuses années par les personnes âgées ou à mobilité réduite. C'est ainsi que pour l'année 2018, sur 22 742 repas, 19 351 repas ont été portés aux domiciles des administrés des autres communes dont 6 443 repas à Rombas.

Le souhait de la Ville de Marange-Silvange est de pouvoir continuer à répondre aux besoins des personnes âgées de notre commune, le portage de repas étant très souvent un moyen de maintien à domicile et un contact journalier permettant de rompre leur isolement. De plus, la qualité des repas, sous contrôle permanent, leur offre une alimentation variée et équilibrée.

A l'instar des années précédentes, le CCAS de la Ville de Marange-Silvange sollicite une participation financière sur la base de 0,35 € par repas, soit 2 255,05 € à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** le versement d'une participation de 0,35 € par repas soit 2 255,05 € pour les 6443 repas portés aux administrés rombasiens.

RESSOURCES HUMAINES

POINT N°10 N° 2019/06/10 – Création d'emplois saisonniers pour 2019

Les absences des agents municipaux pour congés annuels durant la période d'été occasionnent une réduction temporaire des effectifs qui, selon la nature des missions, est peu compatible avec la continuité du service public municipal à destination de la population ou la réalisation de travaux qui, pour des raisons de calendrier, ne peuvent être effectués qu'en cette période de l'année.

Il en est ainsi de la propreté de Ville, de l'entretien des espaces verts, de l'entretien des mobiliers urbains, de la restauration à l'Agora où la continuité du service public doit être assurée durant la période estivale. Cette continuité doit également être maintenue pour les postes où la dimension d'accueil du public est importante.

De même, au cours de la période estivale et pré-estivale, sont mis en place – notamment et principalement en direction du jeune public – des dispositifs d'accueil et d'animation nécessitant une organisation ponctuelle.

C'est le cas pour les Centres Aérés mais également des animations estivales mises en place à destination de l'ensemble de population et faisant depuis de nombreuses années la renommée de la Ville de Rombas.

Dès lors, il importe pour le bon déroulement de ces actions, de prévoir les moyens nécessaires à leur mise en œuvre et de déterminer la rémunération des personnels affectés à la réalisation de ces missions.

VU le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 3 et 34 respectivement modifiés par les articles 18 de la loi n° 2001-2 du 4 janvier 2001 et 22 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994,

CONSIDERANT la nécessité durant la période estivale et pré-estivale d'assurer la continuité du service public et de permettre la réalisation des missions spécifiques liées à des activités saisonnières,

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois de non-titulaires pour exercer lesdites fonctions saisonnières pendant les périodes de vacances 2019,

CONSIDERANT la nécessité de fixer la rémunération des emplois à créer,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **créer** 40 emplois de non-titulaires saisonniers.
- de **fixer** selon les postes à pourvoir, les niveaux de rémunérations suivants :
 - Filière administrative : Adjoint administratif 2^{ème} classe – 1^{er} échelon – IB 348 – IM 326
 - Filière technique : Adjoint technique 2^{ème} classe – 1^{er} échelon – IB 348 – IM 326
 - Filière animation : Adjoint d'animation 2^{ème} classe – 1^{er} échelon – IB 348 – IM 326

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget.

POINT N°11 N° 2019/06/11 – Modification du tableau des effectifs - Création de poste

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'organisation des services municipaux et de l'évolution des besoins des services, il y a lieu de créer 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **créer** le poste suivant :

Filière technique :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Il **précise** que cet agent pourra bénéficier du régime indemnitaire correspondant à sa filière, et que l'emploi ainsi créé ouvre droit, en cas de besoin, à la réalisation effective d'heures supplémentaires rémunérées.

CULTURE – SPORT - SOCIAL

POINT N°12 N° 2019/06/12 – Organisation d'une vente de CD d'occasion et autorisation de désherbage des fonds musicaux de la Médiathèque

La Médiathèque municipale est amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, à procéder au tri et à l'élimination des documents.

Cette opération appelée « désherbage » n'avait pas été menée depuis plusieurs décennies ; elle participe de la bonne gestion des fonds.

Afin de permettre la valorisation de l'édition musicale actuelle et de proposer une offre documentaire attractive, les critères retenus d'élimination sont :

- L'état physique du document,
- sa vétusté,
- les doublons,
- les documents ne correspondant plus à la demande du public.

Les documents sélectionnés sont désaffectés de l'inventaire. Transférés dans le domaine privé de la Ville, ils peuvent être licitement détruits ou aliénés.

Il est proposé d'organiser une vente aux particuliers de CD exclus des collections.

Ce type d'action permet de s'inscrire dans la politique de développement durable de la Ville et permet de donner une seconde vie auxdits documents. Cette démarche s'inscrit également dans une démarche de gestion économique rationnelle. Enfin, la braderie est aussi une véritable opération de communication pour l'établissement dans la mesure où elle attire un plus grand nombre de personnes que les seuls usagers de la Médiathèque.

Le prix de vente est fixé à 1 euro le lot de 4 CD. La vente à l'unité n'est pas envisagée. Conformément à la procédure, les documents en trop mauvais état ou invendus feront l'objet d'une destruction après avoir fait l'objet d'une liste tenue à disposition à la Médiathèque.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** la mise en vente des documents exclus des collections au tarif précisé ci-dessus,
- **autorise** les encaissements de la vente de CD sortis des collections sur la régie de recettes de la médiathèque,
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les procès-verbaux d'élimination.

POINT N°13 N° 2019/06/13 – Convention avec l'Atelier Musique et Danse

Madame MACAIGNE, Adjointe déléguée à la Culture et à la Communication expose que la convention avec l'association « Atelier Musique et Danse » formalise et contractualise l'organisation de la formation musicale et de danse ainsi que les interventions pédagogiques dans ces domaines pour la prochaine année scolaire 2019/2020. Cette convention prendra effet au 1^{er} juillet 2019 pour se terminer le 30 juin 2020.

Lors du débat, Monsieur VILLA demande que le conseil municipal impose le choix du cabinet d'expertise comptable à l'association en revendiquant le choix local. Les élus présents rejettent cette proposition au motif qu'elle s'apparente à de l'ingérence envers le milieu associatif mais acceptent de mentionner cette remarque au procès-verbal.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à objectifs annuelle avec l'association « Ateliers Musique et Danse ».

POINT N°14 N° 2019/06/14 – Subvention en faveur des associations

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **attribue** les subventions énumérées ci-dessous :
- **finance** la dépense au moyen de crédits qui sont inscrits au budget 2019.

<u>ASSOCIATIONS</u>	<u>MONTANTS ALLOUES</u>
LA FLECHE	1 500 €
ROMBAS OLYMPIC CLUB (ROC)	4 500 €
TRANS'BOULOT	3 000 €
LA CROIX DE MALTE	1 000 €
CLUB VOSGIEN	250 €

ADMINISTRATION GENERALE

POINT N°15 N° 2019/06/15 – Convention de mutualisation du service de Police Municipale – Autorisation de passage dans les rues rombasiennes

Les communes d'Amnéville, Mondelange, Clouange, Vitry s/ Orne et Richemont, soucieuses de répondre aux attentes de leurs habitants dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens, ont décidé de se doter d'un service de Police Municipale mutualisé par la mise en commun de leurs effectifs, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2018.

Au terme de la période de test, d'un an, la commune de Vitry s/ Orne a souhaité quitter le dispositif et les quatre autres communes, satisfaites du service rendu, souhaitent prolonger l'expérience.

Monsieur le Maire suggère de donner la possibilité à la ville de Clouange de prolonger sa participation dans ce service de police mutualisé en autorisant le passage de cette police sur le territoire rombasien. La participation à cette convention, qui a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement, les conditions administratives et financières, les modalités de gestion et de mise à disposition du service mutualisé entre les quatre collectivités territoriales concernées, n'aura aucune incidence financière pour la commune de Rombas.

La commune de Rombas ne participera pas à ces engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement.

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 (article 4) relative à la prévention de la délinquance (JO du 7 mars 2007) ;

VU le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et de leurs équipements (JO du 30 août 2007) ;

VU l'article L 512-1 du Code de la Sécurité intérieure relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1081 du 08 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

CONSIDERANT la possibilité donnée aux communes de moins de 20 000 habitants, formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant, d'avoir un ou plusieurs agents de Police Municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune des communes concernées ;

VU la délibération D2017- 62 approuvant l'adhésion de la Ville de Clouange au service de police mutualisée pour une période test d'une durée d'un an.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- d'**approuver** cette démarche de mutualisation des services de police concernant le passage de ce service à Rombas vers Clouange et/ou Amnéville.
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer la présente convention.

POINT N°16 N° 2019/06/16 – Rétrocession d'une concession trentenaire au columbarium

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Rocco CAPOBIANCO, demeurant à Rombas, 1 place de l'Hôtel de Ville, a fait connaître son intention de rétrocéder à la Ville la concession trentenaire qui lui a été attribuée le 2 janvier 2008 au columbarium : Secteur CO - Bloc 16 – case n° 23, pour un montant de 760,00 euros.

Il souhaite le remboursement au prorata des années restantes, à savoir : 481 euros (760 € : 30 ans = 25,33 x 19 ans restants).

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **décide** la reprise de ladite concession,
- **accepte** le remboursement au prorata des années restantes, à savoir : 481 euros, à verser à M. CAPOBIANCO Rocco.

POINT N°17 N° 2019/06/17 – Répartition des délégués communautaires au sein du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM)

Monsieur le Maire rappelle que le « VII de l'article L. 5211-6-1 » du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

« Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté

du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, comme tous les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, est concernée par ces dispositions. Ainsi, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges.

Conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes, membres de la CCPOM, ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires, par un accord local.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la Communauté de Communes ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. Il ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, et se trouve en situation de compétence liée (1.2).

A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constate la composition qui résulte du droit commun (1.1).

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, est pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux, c'est-à-dire en mars 2020.

1. Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre

Lorsqu'un Conseil Communautaire doit être recomposé, la loi prévoit donc que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (1.1), ou par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération (1.2).

1.1- Répartition des sièges en application du droit commun

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI.

- Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau

figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population (dernière population municipale disponible).

- A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.
- Aucune commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Si une commune obtient plus de la moitié des sièges, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne (Aucune commune, membre de la CCPOM, n'est concernée par cette disposition).
- Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux. Si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses Conseillers Municipaux (Aucune commune, membre de la CCPOM, n'est concernée par cette disposition).
- Enfin, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, en application du V de l'article, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population. De la même façon que précédemment, aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein du conseil communautaire et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux (la CCPOM n'est pas concernée par cette disposition).

1.2- Répartition des sièges en fonction d'un accord local pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 (« Question Préalable de Constitutionnalité » du 20 juin 2014 - « Commune de Salbris »), la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a rouvert la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires. Cependant, afin que la nouvelle procédure soit conforme à la jurisprudence constitutionnelle, elle est désormais strictement encadrée au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Conformément à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population). Les sièges répartis en application du V du même article (10 % de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30 % du total) ne sont pas pris en compte ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes ou la communauté d'agglomération, hormis dans deux hypothèses :
 - Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne. Par exemple, la loi admet qu'une commune puisse, par ajout d'un siège, passer d'une représentation de 67 % par rapport à la moyenne à une représentation de 128 %, compte tenu du fait, dans ce cas précis, que l'écart à la moyenne est réduit de 33 % à 28 %.
 - Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège. Dans cette hypothèse, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2015-711 DC du 5 mars 2015 a précisé:

« Considérant, d'autre part, qu'en permettant, au troisième alinéa du e) du 2° du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1, d'attribuer un second siège à une commune ayant obtenu un seul siège au titre de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le législateur a entendu assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées ; qu'une telle attribution d'un second siège est susceptible d'accroître l'écart à la moyenne de la commune à laquelle ce siège est attribué au-delà d'un seuil de 20 % et, le cas échéant, l'écart à la moyenne des autres communes membres de l'établissement public ; que l'attribution de ce second siège aux communes remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage, être réservée à certaines communes à l'exclusion d'autres communes dont la population serait égale ou supérieure » (considérant n°10).

Dans ces conditions, du fait de l'encadrement des accords locaux, il peut arriver, pour un

EPCI donné, que peu d'accords voire aucun accord ne soit possible. Si les communes constatent qu'elles sont dans un tel cas, il n'est pas utile qu'elles délibèrent.

2 – Répartition des sièges du Conseil de Communauté de la CCPOM calculée en application du droit commun.

REPARTITION DE DROIT COMMUN ** (art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population totale	53 726	Accord local	25 %
Nombre de communes	13	Maximum de sièges	53
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	43	Sièges distribués	43
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	43	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	10

RESULTAT DE LA REPARTITION DE DROIT COMMUN

(calculée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction des populations municipales 2019).

Commune	Population municipale 2019	% population	Répartition de droit commun	Observations
AMNEVILLE	10.443	19,44 %	8	
ROMBAS	9.857	18,35 %	8	
MOYEUVRE-GRANDE	7.790	14,50 %	6	
MARANGE-SILVANGE	5.993	11,15 %	5	
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	4.143	7,71 %	3	
CLOUANGE	3.602	6,70 %	3	
VITRY-SUR-ORNE	3.015	5,61 %	2	
ROSSELANGE	2.712	5,05 %	2	
MONTOIS-LA-MONTAGNE	2.636	4,91%	2	
PIERREVILLERS	1.513	2,82 %	1	
RONCOURT	997	1,86 %	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BRONVAUX	557	1,04 %	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MOYEUVRE-PETITE	468	0,87 %	1	Siège de droit : non modifiable (*)
TOTAL	53 726	100,00 %	43	

(*) Les communes n'ayant pas obtenu de siège à l'issue de la répartition initiale et pour lesquelles il a été octroyé un siège d'office (Roncourt, Bronvaux et Moyeuivre-Petite) ne

peuvent prétendre à l'ajout d'un autre siège en application du 1° du IV.

(**) Cette répartition sera arrêtée par le préfet à défaut d'accord local (validé par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la Communauté de Communes ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de la Communauté de Communes avant le 31 août 2019).

3 – Répartition des sièges du Conseil de Communauté de la CCPOM dans le cadre d'un accord local.

La répartition effectuée dans le cadre d'un accord local (calculée conformément aux dispositions du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT) offre, pour la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, 169 combinaisons possibles en fonction du nombre de sièges retenus (entre 43 et 53).

Pour une répartition portant sur 53 sièges (composition actuelle du Conseil de Communauté) 21 combinaisons différentes sont possibles.

Le tableau ci-dessous fait apparaître, d'une part, la composition de l'Assemblée délibérante calculée de manière automatique (en l'absence d'accord entre les communes), conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et, d'autre part, la composition de l'Assemblée délibérante calculée, dans le cadre d'un accord local, en retenant, parmi les 21 combinaisons possibles, une représentation des communes aussi proche que possible de la représentation actuelle.

Commune	Population		Répartition actuelle	Répartition de droit commun	Répartitions extrêmes		Répartition proposée	Observations
	2013	2019			Maxi	Mini		
AMNEVILLE	10.100	10.443	8	8	12	9	9	
ROMBAS	9.937	9.857	8	8	10	8	9	
MOYEUVRÉ-GRANDE	7.939	7.790	7	6	9	7	8	
MARANGE-SILVANGE	5.842	5.993	5	5	7	6	6	
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	3.907	4.143	4	3	4	4	4	
CLOUANGE	3.795	3.602	4	3	4	3	3	
VITRY-SUR-ORNE	2.898	3.015	3	2	3	3	3	
ROSSELANGE	2.897	2.712	3	2	3	3	3	
MONTOIS-LA-MONTAGNE	2.364	2.636	3	2	3	3	3	
PIERREVILLERS	1.495	1.513	2	1	2	2	2	
RONCOURT	834	997	2	1	1	1	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BRONVAUX	527	557	2	1	1	1	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MOYEUVRE-PETITE	507	468	2	1	1	1	1	Siège de droit : non modifiable (*)
TOTAL	53 042	53 726	53	43			53	

	> répartition actuelle
	= répartition actuelle
	< répartition actuelle

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir le principe de la répartition des délégués communautaires au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle selon le tableau présenté ci-dessus, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **donne** son accord pour la répartition des délégués communautaires au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle dans le cadre d'un accord local,
- **donne** son accord pour que cette répartition soit effectuée conformément au tableau ci-dessous :

Communes	Population 2019	Répartition retenue
AMNEVILLE	10.443	9
ROMBAS	9.857	9
MOYEUUVRE-GRANDE	7.790	8
MARANGE-SILVANGE	5.993	6
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	4.143	4
CLOUANGE	3.602	3
VITRY-SUR-ORNE	3.015	3
ROSSELANGE	2.712	3
MONTOIS-LA-MONTAGNE	2.636	3
PIERREVILLERS	1.513	2
RONCOURT	997	1
BRONVAUX	557	1
MOYEUUVRE-PETITE	468	1
TOTAL	53 726	53

POINT N°18 N° 2019/06/18 – Action de Développement Durable / Convention d'occupation du patrimoine communal pour la mise en place de panneaux photovoltaïques entre la Régie Municipale d'Electricité et la Ville

En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à de nouvelles sources de production notamment par des dispositions d'urbanisme. La commune de Rombas se propose de mettre à disposition de la Régie Municipale d'Electricité quatre toitures du patrimoine communal pour la mise en place de panneaux photovoltaïques.

La mise à disposition de ces quatre toitures concerne les bâtiments suivants :

- Ecole élémentaire du Petit Moulin
- Ecole élémentaire de Villers
- Cosec
- Tribune du stade du Fond Saint Martin.

Ces quatre toitures sont désignées et leur mise à disposition détaillée dans les quatre conventions jointes en annexe.

L'installation de ces panneaux solaires photovoltaïques permettra de produire une électricité naturelle et non polluante.

L'énergie photovoltaïque a en outre de nombreux avantages :

- ✓ Très peu d'impact sur l'environnement ;
- ✓ Risque de panne limité car pas de pièces mécaniques ;
- ✓ Durée de vie très longue avec peu d'altérations du rendement ;
- ✓ Source d'énergie gratuite ;
- ✓ Utilisable même dans les lieux peu ensoleillés.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** la Ville à mettre à disposition de la Régie Municipale d'Electricité quatre toitures du patrimoine communal pour la mise en place de panneaux photovoltaïques ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer les présentes conventions.

POINT N°19 N° 2019/06/19 – Actions de Développement Durable / Chauffage urbain

La commune souhaite poursuivre sa démarche écologique et économique en privilégiant les énergies renouvelables.

Cette volonté s'illustre notamment avec un projet de construction d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie biomasse (plaquettes forestières), qui par nature est une ressource naturelle renouvelable et abondante à proximité de la Commune et qui émet le moins d'émission de CO2.

Ce projet permettrait de s'affranchir des fournisseurs d'énergies fossiles dont il est difficile de mesurer l'évolution tarifaire et de tendre vers une indépendance énergétique.

De plus, les bâtiments communaux sont dotés de chaufferies dont certaines chaudières nécessiteraient à court terme leur renouvellement.

Nous avons proposé à la régie municipale d'électricité d'engager une étude de faisabilité afin de permettre, à partir de données factuelles, de fournir une vision complète au projet : les coûts d'investissement, les économies réalisées, les impacts environnementaux, les bâtiments raccordables et le financement de l'opération, y compris le volet des dispositifs d'aides (ADEME, FEDER).

Cette étude permettra une parfaite compréhension des enjeux et par conséquent, une aide à la décision.

Après en avoir délibéré, **par 25 voix « pour » et 2 abstentions**, le Conseil Municipal :

- **autorise** la Régie Municipale d'Electricité (RME) à engager toutes les études nécessaires à la réalisation du projet,
- **autorise** la RME à solliciter le concours financier de l'ADEME, du FEDER et toute autre organisme de financement,
- **autorise** le directeur à signer l'ensemble des documents, marchés et contrats correspondants.

POINT N°20 N° 2019/06/20 – Transmission de documents

- 1) Comptes rendus financiers et techniques du fonctionnement de la délégation de service public désignée « gestion de l'infrastructure en Fibre Optique à terminaison Coaxiale »

L'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales indique : « *Le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* »

Le contrat de concession pour la gestion de l'infrastructure en Fibre Optique à terminaison Coaxiale délégué à la Société Publique Locale ORNE THD, par le biais d'une convention de délégation de service public prévoit la transmission des comptes rendus techniques et financiers à la collectivité avant le 1^{er} janvier qui suit l'exercice considéré (les comptes sont arrêtés au 30 juin de chaque année).

Monsieur le Maire présente les documents suivants :

- Comptes rendus financiers et techniques du fonctionnement de la délégation de service public désignée « gestion de l'infrastructure en Fibre Optique à terminaison Coaxiale » arrêtés au 30 juin 2017 et au 30 juin 2018.
- 2) Conventions réglementées, comptes annuels de l'exercice 2018 pour la Société immobilière de la ville de Rombas.

L'article L1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales indique : « *Lorsqu'une société d'économie mixte exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'Etat dans le département.* »

Monsieur le Maire présente les documents suivants :

- Bilan, rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, comptes annuels de l'exercice 2018 pour la Société immobilière de la ville de Rombas.
- 3) Recueil des Actes Administratifs de la CCPOM

Monsieur le Maire remet avec le présent ordre du jour le document suivant :

- Recueil des Actes Administratifs de la CCPOM - Année 2018.

4) Rapport annuel d'activité 2018 de SUEZ / Carrière Saint Paul MONTOIS LA MONTAGNE

Monsieur le Maire remet avec le présent ordre du jour le document suivant :

- Document d'information du public et rapport annuel d'activité 2018.

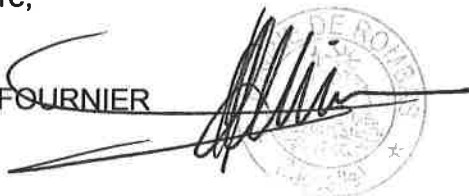
Le Conseil Municipal **prend acte** de ces documents.

Communications du Maire

Rombas, le 28 juin 2019

Le Maire,

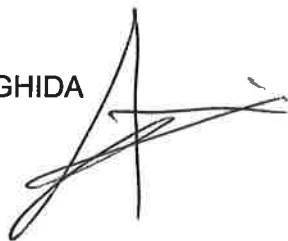
Lionel FOURNIER



Rombas, le 1/07/19
Transmis pour avis et approbation à :

Secrétaire de séance,

Monsieur Mokhtar BOURGHIDA



Affaire suivie par :
Hugues DUWIG ☎ 03 87 65 86 53
Direction Archives, Mémoire et Patrimoine
N/Réf. : LM/AK – Compta-adm.générale/2-3Rombas_St-Rémi
www.archives57.com – archives@moselle.fr

Monsieur Guy MAGAZZENI
Président du Conseil de Fabrique
de Rombas
16 rue de l'Eglise
57120 ROMBAS

Metz, le **3 MAI 2019**

Objet : ROMBAS – Relevage de l'orgue de l'église paroissiale

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Moselle, lors de sa séance du 23 avril 2019, a accordé à votre conseil de fabrique, au titre de l'aide à la restauration du patrimoine pour des travaux de relevage de l'orgue de l'église paroissiale, une subvention d'un montant de 6 922 €.

Cette subvention sera réglée par un versement unique ou par un seul acompte (jusqu'à un maximum de 80 % de la dépense subventionnable hors taxe qui est de 34 610 € HT pour votre dossier) suivi du versement du solde.

Je vous invite à adresser à mes services la demande d'acompte ou de solde accompagnée des pièces justificatives acquittées des paiements effectués et certifiés par l'entreprise, d'un décompte provisoire des dépenses réellement engagées en cas de demande d'acompte, du procès-verbal de réception des travaux, de l'ensemble des factures payées, du décompte général définitif des travaux signé et daté, ainsi qu'un plan de financement définitif lors du règlement du solde.

J'appelle votre attention sur le délai de caducité de la décision attributive de la subvention si aucune demande de versement d'acompte ou de solde n'est parvenue à mes services avant le 15 novembre 2020.

...

De même, conformément au chapitre IV-5 du règlement d'octroi des subventions départementales en faveur de patrimoine avec maîtrise d'ouvrage privée, le solde de la subvention après acompte sera annulé si sa demande de versement n'est pas déposée dans un délai de deux ans à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la date d'attribution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Département



Patrick WEITEN

Copie pour information :

- Monsieur Fernand LORMANT, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental
- Madame Danielle CALCARI-JEAN, Conseillère Départementale
- Monsieur Lionel FOURNIER, Conseiller Départemental

